

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-04-022 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 20 novembre 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	12

DATE DE LA CONVOCATION
14/11/2025

DATE D'AFFICHAGE
02/12/2025

SECRETAIRE DE SEANCE
Christian PETIT

OBJET :
Abroge et remplace la délibération D2025-03-17
Désignation du bureau d'étude pour la réalisation du bilan et l'évaluation du SCOT

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Eric TREMOULET, Elisabeth VIOLA, Laurence TRAPIER.

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE.

Absents ayants donné procuration : /

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique prévoyant que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2^e de l'article [R. 2123-1](#). »,

VU l'article L143-28 du Code de l'urbanisme prévoyant que 6 ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT, soit en 2025, une analyse des résultats de l'application du schéma doit être réalisée.

CONSIDERANT que cette analyse, communiquée au public, à l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement doit permettre de délibérer sur le maintien en vigueur du schéma ou de sa révision,

CONSIDERANT que le PETR avait initialement confié la mission au bureau d'étude Alisé pour un montant de 30500 €,

CONSIDERANT la réunion avec la DDTM a eu lieu le 2 septembre 2025 et a révélé que le travail, partiellement accompli, n'était pas conforme aux prestations convenues,

CONSIDERANT que malgré les relances et mise en demeure du bureau d'étude n'a pas proposé de solution afin de répondre à la demande et assurer la mission dans les délais impartis conformément au devis accepté,

CONSIDERANT l'envoi d'un courrier de résiliation auprès du bureau d'étude Alisé,

CONSIDERANT qu'afin de respecter les délais du bilan règlementaire, il convient de transférer la mission à un autre prestataire.

CONSIDERANT que l'agence d'urbanisme est en mesure d'assurer la mission de bilan dans les délais impartis.

Ainsi l'A'U réalisera :

- L'analyse de la consommation d'espaces 2015-2024 sur la base des photographies aériennes ;
- Le traitement des indicateurs de suivi en matière de :
 - o Préservation de la biodiversité et des paysages
 - o Préservation de la ressource en eau
 - o Suivi de la consommation d'espaces et de la ressource en sol
 - o Dynamiques démographiques et de construction
 - o Développement des équipements et des mobilités
 - o Dynamiques économiques, incluant l'agriculture et le tourisme

Elle assurera les missions suivantes :

Un bilan quantitatif et qualitatif de suivi de la mise en œuvre du SCoT, basé sur les grands axes et orientations du SCOT en vigueur. Le livrable reprendra donc le plan du PADD en vigueur et présentera pour chacune des ambitions, les indicateurs liés, avec leur valorisation graphique et proposera une analyse écrite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire. Pour chaque axe, le livrable identifiera si ces dynamiques vont dans le sens du SCoT ou pas.

Des réunions de présentation seront prévues avec le PETR et avec les PPA.

CONSIDERANT que la bonne exécution de cette mission d'accompagnement à l'élaboration du bilan réglementaire 2019 – 2024 du SCoT de L'Uzège Pont du Gard signifie le versement par le membre adhérent de l'A'U, d'une contribution financière complémentaire à l'exécution de son programme partenarial de 30 000€.

Ouï l'exposé de M. Chabalier,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- **Désigne l'agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne afin de réaliser ce bilan du SCoT.**

Vote du Conseil

POUR : 12

CONTRE : /

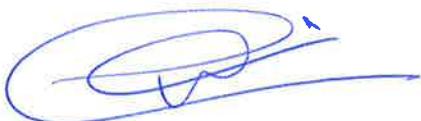
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 25/11/2025,

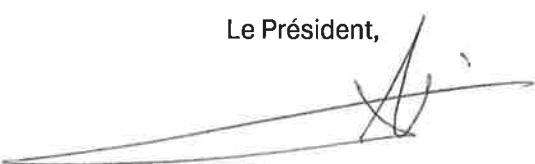
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Christian PETIT

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 02/12/2025 et de l'affichage le 02/12/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20251120-D_2025_04_0